



Commune de BUCQUOY

Dossier n° PC 062 181 21 00009 M01

Date de dépôt : 26/10/2022

Demandeur : Association Saint Joseph

Pour la construction d'un internat avec
aménagement d'un parking et des accès au
bâtiment

Adresse terrain : Rue Druet
62116 BUCQUOY

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BUCQUOY

La Maire de BUCQUOY,

Vu la demande de permis modificatif présentée le 26/10/2022 par l'Association Saint Joseph représentée par Madame GUERY Anne, 8 rue du Puits Mourant à BUCQUOY 62116,

Vu l'objet de la demande modificative

- pour la modification des matériaux de cheminements extérieurs, la pose de 2 puits de perte, la modification d'une baie en pignon EST pour baie pompier au R+1, la modification de l'escalier extérieur, la suppression du desenfumage des circulations (et donc des édicules en toiture), la modification du matériau de toiture et la modification de l'implantation des salles de bain ;
- sur un terrain situé Rue Druet à BUCQUOY 62116 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020 et modifié le 7 juin 2021 ;

Vu les pièces fournies en date du 26/10/2022 ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 26/10/2022 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 16/12/2022 ;

Considérant que le projet se situe sur la partie du terrain en zone UA du PLUi ;

Considérant l'arrêté du 23 février 2022, accordant la construction d'un internat avec aménagement d'un parking et d'accès au bâtiment ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions et avis émis dans l'arrêté du 23 février 2022 relatif au permis initial seront respectés.

Observations :

- Toute construction nouvelle ou installation nouvelle doit prévoir son raccordement au réseau de communication numérique.
- La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.

- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/>, rubrique Gérer mes biens immobiliers

Si le montant est inférieur à 1 500 €, la taxe lui sera payée en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou la décision de non-opposition. Si le montant est supérieur à 1 500 €, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après la seconde moitié.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le présent arrêté a été :

- ✓ affiché le : 13/01/2023
- ✓ notifié le : 13/01/2023
- ✓ transmis au contrôle de légalité, le 13/01/2023